

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMÉES

DECRET N° 2002-427 du 31 Décembre 2002
portant attribution d'une pension
d'invalidité à un officier des
Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS : Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République du Congo ;

DBF/DGAF Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises ;

Vu l'Ordonnance n°4/2001 du 5 février 2001, portant statut général des
militaires et des gendarmes ;

Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des
pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de
la République Populaire du Congo ;

DCF/DGAF Vu le Décret n° 84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité
spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions
des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84/885 du 2
octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin
de carrière ;

DGAF/MDN Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, organisation et
fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des
dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n°2002/341 du 18 août 2002, portant nomination des membres
du Gouvernement.

...../.....

DECRETE :

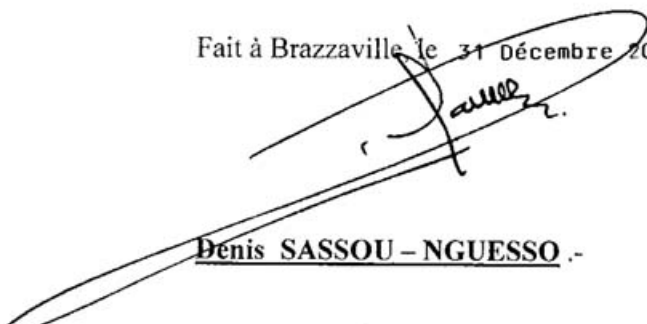
Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40 % est attribuée au Capitaine **OKAMBA PIE X Colet Hermin**, en service à la Compagnie de Sécurité et de Circulation de la Zone Militaire n°1 Pointe-Noire, par la Commission de Réforme en date du 1^{er} mars 2002.

Article 2 : Né le 2 février 1962 à Makoua, Région de la Cuvette, et entré au service le 1^{er} juillet 1985, l'intéressé, en mission commandée a été victime d'un accident, lui ayant entraîné un écrasement du membre supérieur gauche par un arbre en parcours du chemin de fer.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter de la date où l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

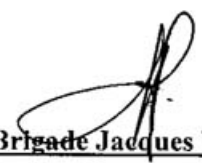
Article 4 : Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-S/ :

Fait à Brazzaville le 31 Décembre 2002

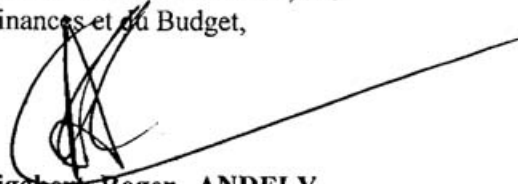

Denis SASSOU - NGUESSO .-

Par le Président de la République,

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale,


Général de Brigade Jacques Yvon NDOLOU.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,


Rigobert Roger ANDELY.